

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 17 décembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018

2018 DAE 251 Prolongement du Tramway T3 Porte d'Asnières - Porte Dauphine (17e - 16e) : mise en place d'une nouvelle commission de règlement amiable pour l'indemnisation des entreprises.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015 DVD 6 G du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, en date des 9, 10 et 11 février 2015 relative à la signature de la convention de financement avec la RIF, l'État et le STIF pour le dossier d'orientations principales et la concertation préalable pour le projet d'extension du Tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine,

Vu la délibération du Conseil de Paris 2015 DVD 17 G siégeant en formation de Conseil Général en date des 14, 15 et 16 décembre 2015 relative à l'approbation des modalités de la concertation préalable pour le projet d'extension du tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine,

Vu la délibération du Conseil de Paris 2016 DVD 98 en date des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 relative à l'approbation du bilan de la concertation de la concertation préalable pour le projet d'extension du tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine,

Vu la délibération du Conseil de Paris 2017 DVD 123 en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 par laquelle la Maire de Paris approuve le schéma de principe et la convention de financement des études relatives à l'élaboration du dossier d'Avant-Projet (AVP), des Études Projet (PRO) et la mission d'Assistance à Contrats de Travaux (ACT) pour le projet d'extension du tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine,

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2018, par lequel la Maire de Paris propose la constitution d'une Commission de règlement amiable pour l'indemnisation des entreprises dans le cadre du prolongement du tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine,

Vu l'accord de Madame Marion Vettrains, Présidente honoraire à la Cour Administrative d'Appel de Paris, en date du 28 septembre 2018,

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 26 novembre 2018 ;

Vu le rapport présenté par Madame Olivia Polski au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est constitué une commission de règlement amiable qui a pour mission d'examiner les demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du tramway prolongé de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine et, selon l'appréciation de la Commission, dans certaines parties des rues adjacentes, aux fins de leur éviter de recourir à une démarche contentieuse.

Elle examine les dossiers de demande d'indemnisation qui lui sont présentés. Si elle estime la demande fondée, une proposition d'indemnisation est présentée aux maîtres d'ouvrage et aux concessionnaires éventuellement concernés.

La présente commission peut connaître, le cas échéant, si elle en est saisie ou sur renvoi du dossier par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, des demandes d'indemnisation formulées tardivement pour des raisons sérieuses par des professionnels riverains du précédent tracé du Tramway (Porte de la Chapelle – Porte d'Asnières).

Article 2 : Madame Marion Vettrains, Présidente honoraire à la Cour Administrative d'Appel de Paris, est désignée pour assurer les fonctions de Présidente de cette Commission dont la durée prévisionnelle est de six ans.

Article 3 : La Commission de règlement amiable est composée de trois collèges de membres :

1. Membres avec voix délibérative
2. Membres avec voix consultative
3. Membres observateurs.

Sont désignés membres ayant voix délibérative, le président de la Commission, les représentants de la Maire de Paris et du Président de la RATP, un représentant du Maire de l'arrondissement d'implantation de l'établissement ou commerce du demandeur, un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Départementale de Paris, un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris et sous réserve de leur accord, le représentant du ou des concessionnaires de réseaux ayant effectué des travaux au droit de l'établissement ou commerce du demandeur et impliqué(s) par la demande de ce dernier.

Sont désignés membres ayant voix consultative deux représentants des services de la Ville de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements/Mission Tramway et Direction de l'Urbanisme/Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue), un représentant des services de la RATP, un représentant de la Sécurité Sociale des Indépendants (caisse déléguée département 75), deux représentants des bailleurs sociaux (Paris Habitat et RIVP).

Le médiateur de la Ville de Paris et la médiatrice de la RATP sont associés aux travaux de la Commission en qualité d'observateurs.

La fonction de chaque membre de la Commission de règlement amiable est exercée par une personne titulaire et un suppléant.

La composition exacte de la Commission et ses évolutions au cours des cinq années de fonctionnement, de 2018 à 2022, font l'objet d'un arrêté municipal après concertation avec le Président de la RATP et la Présidente de la Commission.

Les indemnités de la Présidente de la Commission de recours amiable, pour l'exercice de ses fonctions sont déterminées de la manière suivante : une indemnité au taux horaire de 70 euros sur présentation d'un tableau trimestriel récapitulatif par la Présidente de la Commission, ainsi que le remboursement, sur pièces justificatives, des frais de transport et de déplacement selon les bases suivantes : transport par taxi faute de transport en commun.

Article 4 : Madame Olivia Polski, adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce et de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes et Monsieur Christophe Najdovski, adjoint à la Maire de Paris chargé des transports, des déplacements, de la voirie et de l'espace public, sont désignés comme représentants de la Maire de Paris au sein de la Commission avec voix délibérative.

Article 5 : Les règles d'examen des dossiers de demande d'indemnités s'appuient sur la jurisprudence administrative en vigueur. La procédure d'instruction des dossiers ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement, le calendrier de travail et le contenu du dossier de demande devant être déposés par les professionnels concernés, sont arrêtés par la Commission de règlement amiable.

Article 6 : Les avis de la Commission tendant à proposer une indemnisation sont soumis pour approbation au Conseil de Paris, qui approuve les conventions de transaction entre les entreprises concernées et la Ville de Paris ainsi que les montants des indemnités proposées.

Article 7 : Un rapport annuel de fonctionnement de la Commission de règlement amiable est présenté chaque année au Conseil de Paris.

Article 8 : Le secrétariat de la Commission de règlement amiable est assuré par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO